



NOTE D'INFORMATION

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 et ses modalités

Cher Client,

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été reconduite !

Nous l'attendions avec impatience, les textes ont été votés et publiés au Journal Officiel.

La règle :

Comme les années passées, cette prime est destinée à **augmenter** le **pouvoir d'achat** des **salariés** et vient donc s'ajouter à leur rémunération habituelle.

Elle ne peut, en aucun cas, se substituer à cette rémunération ou à une prime qui serait due par l'employeur.

- ✓ La prime pourra être versée entre le 1^{er} Juin 2021 et le 31 Mars 2022 ;
- ✓ Cette prime est non obligatoire, et bénéficie d'un régime social et fiscal de faveur ;
- ✓ La prime est exonérée de cotisations sociales dans la limite de **2 000 €** pour les entreprises de **moins de 50 salariés** sans condition ;
- ✓ Lorsque la prime est versée par une entreprise, de **+ de 50 salariés**, ne mettant pas en œuvre un accord d'intéressement, la limite exonérée est égale à 1 000 € ;
- ✓ Lorsque la prime est versée par une entreprise ayant mis en place un accord d'intéressement, le plafond de 1 000 € est relevé à 2 000 € ;
- ✓ Seuls les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois la valeur du Smic annuel (soit 55 966 € pour un salarié à temps complet), peuvent en bénéficier



Quels sont les bénéficiaires ?

- Les **salariés liés par un contrat de travail** à la date de versement de la prime (ou du dépôt de l'accord ou de la signature de la DUE actant le versement de la prime) ;
- Les **intérimaires mis à disposition** dans l'entreprise utilisatrice à la date de versement de la prime (ou du dépôt de l'accord ou de la signature de la DUE actant le versement de la prime)
L'entreprise utilisatrice devra en informer l'entreprise de travail temporaire, qui versera la prime dans les conditions fixées par l'accord ou la DUE ;

Les critères de modulation de la prime :

La prime pourra être modulée en fonction de critères dont la liste est limitative.
Les critères seraient les suivants :

- La rémunération
- Le niveau de classification
- La durée de présence effective
- La durée de travail prévue au contrat



Le formalisme à respecter :

Le dispositif pourra être mis en place :

- Par accord d'entreprise ou de groupe,
- Par décision unilatérale de l'employeur (DUE), le cas échéant après information du CSE

Le Formalisme est essentiel, pour éviter tout redressement lors d'un éventuel contrôle Urssaf.

L'équipe Essencial se tient à votre disposition pour vous conseiller 😊